



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023 – 232 -

Pétitionnaire : Commune de Laruns

Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 508-509 – Forêt communale de Laruns

Localisation : Territoire administratif de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Laruns en date du 20 février 2023,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 30 juin 2023,

Vu les lignes directrices « Forêt » présentées en Conseil d'Administration du 14 mars 2023,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que ce projet de coupe de bois est susceptible d'avoir un impact visuel notable ou d'être préjudiciable à la conservation d'une ou plusieurs espèces végétales ou animales présentant des qualités remarquables listées dans l'annexe 7 de la Charte du Parc national des Pyrénées,

Arrête

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 508 et 509 situées en forêt communale de Laruns, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 4,06 ha pour un volume prévisionnel de 300 m³ de Hêtre et Sapin. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis la route départementale. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera directement depuis la route départementale. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie la zone à parcourir pour le déroulement de l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage pérennisera une **structure irrégulière** du peuplement
- Les **arbres morts** sur pied ou au sol seront **systématiquement conservés**. Les arbres **dépérissant** ne seront pas systématiquement exploités. Dans le cas où ils sont conservés, ils seront **matérialisés** (triangle renversé). Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique pourront être abattus mais conservés au sol.
- Les **très gros bois et plus (D > 67,5 cm)**, les **arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores** et les **arbres à cavités de tronc** seront **systématiquement conservés**. Un objectif minimum de **5 très gros bois (D > 67,5 cm) vivants / ha** et **6 arbres vivants porteurs de dendromicrohabitats** est recherché. Des gros bois (D > 40 cm) seront conservés en vue d'atteindre à terme cet objectif.
- Compte tenu de la présence du **pic à dos blanc** sur le massif, la conservation des arbres (notamment hêtre), **creux, à cavité ou à la cime brisée** est à privilégier.
- Les arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un **décompte** et seront **matérialisés** sur le terrain (triangle renversé).
- Le **mélange d'essences** appartenant au cortège floristique de l'habitat naturel est recherché, notamment entre le **hêtre et le sapin**, en privilégiant une sylviculture basée sur la régénération naturelle des peuplements. Les essences identifiées comme sous-représentées sont conservées voire favorisées.
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour **éviter toutes dégradations sur les zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts intra-forestiers et milieux rocheux** lors du chantier. Le martelage prendra en compte notamment la présence des torrents descendant du versant pour éviter toute dégradation lors de l'exploitation.
- Le martelage intégrera le rôle de protection de la forêt vis-à-vis de l'aléa chute de bloc en lien avec la route départementale n°934.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers interviendront depuis la route départementale n°934. Aucune nouvelle piste ou traine ne sera ouverte dans la zone à parcourir. La desserte est identifiée sur la carte présentée à l'annexe 1.
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront **biodégradables**. Les **engins et matériels** devront être **nettoyés** méticuleusement avant leur transport sur site pour être totalement débarrassés de terre et de débris de végétaux potentiellement envahissants.
- Les **arbres conservés pour la biodiversité** et matérialisés à cet effet (triangle renversé) lors du martelage, seront **préservés de toute dégradation** lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les **houppiers** (D < 10 cm) seront abandonnés sur place **sans être démontés**. L'exploitation « arbre entier » est proscrite.
- Les éventuelles **purges** seront effectuées **sur le parterre de coupe**. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le **débusquage des bois** au travers des **zones humides et cours d'eau** est **proscrit** afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières (cf. annexe 2). Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau seront retirés s'ils sont susceptibles de modifier les écoulements. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- **Aucune traversée de cours d'eau à gué** n'est envisagée. Toute les précautions seront prises pour éviter tout apport massif de matières en suspension dans un cours d'eau. Les éventuels rémanents pouvant entraver les écoulements drainés par le fossé en talus amont de la route seront retirés.
- Compte tenu de la présence du **Pic à dos blanc (présence de sites vitaux)**, l'exploitation se fera hors période de sensibilité, du **15 février au 30 juin**.
- Le **stockage des engins de chantier** et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier. En cas d'avarie sur un engin forestier, ce dernier devra être évacué et réparé en dehors de la zone cœur du Parc.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale n° 934 pendant l'intervention.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment n'y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

Lors de la réunion de démarrage de chantier, l'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à l'ensemble des prescriptions énoncées dans cette autorisation.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature au 31 décembre 2025.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Ossau, Jean-Pierre MERCIER – 06-02-06-77-44) des dates de martelage, de commencement (ad minima deux semaines avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

Article 4 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages sont notamment soumis à autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 07 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 – Zone à parcourir et infrastructures forestières pour l'exploitation des parcelles 508 et 509 en Forêt communale de Laruns



Annexe 2 – Zone à parcourir et enjeux à prendre en compte sur les parcelles 508 et 509 en Forêt communale de Laruns

